

Procedure file

Informations de base	
REG - Règlement du Parlement	2007/2066(REG)
Règlement PE, art. 23: composition de la Conférence des Présidents	Procédure terminée
Sujet	
8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	PPE-DE <u>PAPASTAMKOS</u> <u>Georgios</u>	10/04/2007

Evénements clés			
21/06/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/10/2007	Vote en commission		Résumé
05/10/2007	Dépôt du rapport de la commission	<u>A6-0355/2007</u>	
13/11/2007	Résultat du vote au parlement		
13/11/2007	Décision du Parlement	<u>T6-0499/2007</u>	Résumé
13/11/2007	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/2066(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 237-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/6/47817

Portail de documentation				
Projet de rapport de la commission		<u>PE388.646</u>	29/06/2007	EP
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<u>A6-0355/2007</u>	05/10/2007	EP

Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0499/2007	13/11/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)6527	18/12/2007	EC	

Règlement PE, art. 23: composition de la Conférence des Présidents

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de M. Georgios PASTAMKOS (PPE-DE, EL) sur la modification de l'article 23 du règlement intérieur du Parlement européen relatif à la composition de la Conférence des présidents.

La proposition de modification vise uniquement à porter à un seul député non-inscrit (NI), la participation aux réunions de la Conférence des présidents au lieu de deux actuellement, tout en autorisant ce député à continuer participer sans droit de vote aux dites réunions (comme cela est le cas actuellement).

Les parlementaires estiment qu'il n'est pas justifié que les « non inscrits » soient « surreprésentés » par rapport aux groupes politiques régulièrement constitués. En effet, du fait de la réduction importante du nombre des NI (moins nombreux désormais, avec 14 membres seulement, que le nombre minimal requis pour former un groupe politique qui est de 20 députés), il n'est plus justifié que ceux-ci soient représentés par 2 des leurs en Conférence des Présidents, sachant par ailleurs que, du fait de la nature même de leur regroupement, ces députés ne se représentent pas les uns les autres sur le plan politique.

Règlement PE, art. 23: composition de la Conférence des Présidents

En adoptant tel quel le rapport de M. Georgios PASTAMKOS (PPE-DE, EL), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des affaires constitutionnelles et approuve la modification de l'article 23 du règlement intérieur du Parlement européen relatif à la composition de la Conférence des présidents, telle que proposée en commission au fond.

La modification vise uniquement à porter à un seul député non-inscrit (NI), la participation aux réunions de la Conférence des présidents (au lieu de deux jusqu'ici), sans droit de vote.